

copie libre délivrée
en vertu de l'article
792 - 1052 du Code
judiciaire.

EXEMPT du droit
d'expédition
(art. 280, 2^e du Code
d'enregistrement)

JUGEMENT

AUDIENCE PUBLIQUE DU 16 JANVIER 2006

R.G. n° 11.748/04/M

Rép.A.J.n° 98

La quatrième Chambre du Tribunal du travail de Mons, section de Mons, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : V [REDACTED], vendeuse, [REDACTED]

PARTIE DEMANDERESSE AU PRINCIPAL,
PARTIE DEFENDERESSE SUR RECONVENTION,
représentée par Maître Luyx, avocat ;

CONTRE :

La S.P.R.L. L [REDACTED]
[REDACTED] inscrite au
registre de commerce de Mons sous le n° 457 628
130.415, dont le siège social est établi à [REDACTED]
[REDACTED]

PARTIE DEFENDERESSE AU PRINCIPAL,
PARTIE DEMANDERESSE SUR
RECONVENTION, représentée par Maître Vandooren
loco Maître Collette, avocats ;

♦ ♦ ♦

Vu l'exploit de citation signifié le 27/04/2004 par Maître Bernard PAULUS, huissier de justice de résidence à Mons (HYON) ;

Vu, lors de l'audience publique du 17/05/2004, le renvoi de la cause au rôle particulier de cette Chambre ;

Vu, l'article 751 du Code judiciaire envers la partie défenderesse au principal dont il a été fait application en vue de la fixation de la cause à l'audience publique du 20/12/2004, audience à laquelle la cause a, à nouveau, été renvoyée au rôle particulier de cette Chambre ;

Vu, pour la partie défenderesse au principal, les conclusions de

surséance déposées au greffe de ce Tribunal, en date du 20/10/2004 ;

Vu, pour la partie demanderesse au principal, les conclusions déposées au greffe de ce Tribunal, en date du 03/12/2004 ;

Vu la requête introduite en application des dispositions de l'article 747 § 2 du Code judiciaire par le conseil de la partie demanderesse au principal et déposée au greffe de ce Tribunal le 15/02/2005 ;

Vu la notification qui en a été faite à la partie défenderesse au principal ainsi qu'à son conseil, en date du 01/03/2005 ;

Vu les observations de la partie défenderesse au principal reçues, le 04/03/2005, au greffe de ce Tribunal, soit dans le délai légal ;

Vu l'ordonnance rendue en date du 21/03/2005, en application de l'article 747 § 2 du Code judiciaire, aménageant les délais pour conclure et fixant la date d'audience pour les plaidoiries au 21/11/2005 ;

Vu la notification de cette ordonnance aux parties ainsi qu'à leurs conseils, en date du 22/03/2005 ;

Vu, pour la partie défenderesse au principal, les conclusions additionnelles reçues au greffe de ce Tribunal, en date du 20/05/2005 et par lesquelles elle forme, notamment, une demande reconventionnelle ;

Vu, pour la partie demanderesse au principal, les conclusions additionnelles déposées au greffe de ce Tribunal, en date du 22/08/2005 ;

Vu, pour la partie défenderesse au principal, les conclusions additionnelles secondes déposées au greffe de ce Tribunal, en date du 26/07/2005 ;

Vu, pour la partie demanderesse au principal, les conclusions additionnelles secondes déposées au greffe de ce Tribunal, en date du 22/08/2005 ;

Vu l'article 734 du code judiciaire dont il a été fait application, sans succès, à l'audience publique du 21/11/2005 ;

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 21/11/2005 ;

Vu les dossiers des parties ;

OBJET DE LA DEMANDE PRINCIPALE ET RECEVABILITE

Attendu que la demande principale, telle que libellée au terme de l'exploit introductif d'instance, a pour objet d'entendre condamner la défenderesse au principal à verser les somme suivantes :

- 1,00 € provisionnel à titre de rémunération relative à la période s'étendant du 01 au 19/02/04 (au cours du débat judiciaire, la demanderesse au principal porta à 734,74 € nets la somme postulée à ce titre à majorer des intérêts judiciaires à dater de la citation) ;
- 1,00 € provisionnel à titre d'indemnité compensatoire de préavis correspondant à 3 mois de rémunération (au cours du débat judiciaire, la demanderesse au principal porta à 4.301,84 € bruts la somme revendiquée à ce titre à majorer des intérêts judiciaires à dater de la citation) ;
- 5.000,00 € évalués ex æquo et bono au titre de dommages et intérêts du chef de licenciement abusif ;

Attendu que la demanderesse au principal sollicite, également, que soit ordonné à la défenderesse au principal de modifier le motif du formulaire C4 sous astreinte de 100,00 € par jour à dater de la signification du jugement à intervenir (au cours du débat judiciaire, la demanderesse au principal renonça toutefois à assortir sa demande d'une astreinte) ;

Attendu que la demanderesse au principal réclame, aussi, la condamnation de la défenderesse au principal aux frais et dépens de l'instance en ce compris l'indemnité de procédure et que le jugement à intervenir soit déclaré exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution ;

Attendu que la demande principale est recevable ;

OBJET DE LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE ET RECEVABILITE

Attendu que, par conclusions additionnelles reçues au greffe le 20/05/05, la défenderesse au principal a formé une demande reconventionnelle au terme de laquelle elle sollicite la condamnation de la demanderesse au principal à lui verser la somme de 10.000,00 € à titre de dommages et intérêts (sous réserve de majoration ou de minoration en cours d'instance) en raison du préjudice subi suite aux vols et aux détournements de stock dont s'est rendue coupable la demanderesse au principal ;

Attendu que la demande reconventionnelle est recevable ;

FAITS DE LA CAUSE ET POSITION DES PARTIES

Attendu qu'il résulte des conclusions des parties, de leurs dossiers ainsi que des explications recueillies à l'audience que la demanderesse au principal, née le 12/04/1963, a été engagée par la défenderesse au principal, dans le cadre d'un contrat de travail conclu le 11/11/01 à durée indéterminée et à temps partiel (35 h/semaine) pour exercer les fonctions de "vendeuse réassortisseuse" au sein de la librairie-papeterie exploitée par la défenderesse au principal au n° ~~1009 de la Chaussée de Roubaix à Hare~~ (auparavant, la demanderesse au principal avait été engagée pour exercer les mêmes fonctions à partir du 10/05/01 mais selon un horaire à temps plein) ;

Attendu que la demanderesse au principal relève que, dès son engagement, elle fut mise au courant par le Sieur R [REDACTED], Administrateur de la défenderesse au principal, qu'il avait été précédemment victime d'une employée indélicate qui s'était rendue coupable de faits de vols au sein de ses établissements entre le 01/08/95 et le 31/10/96 (cette employée, selon la défenderesse au principal, a été condamnée pour vol par jugement rendu le 13/01/98 par le Tribunal Correctionnel de Mons) ;

Attendu que cette expérience malheureuse conduisit la défenderesse au principal à installer un système informatique de contrôle de stock permanent mais confia parallèlement à la demanderesse au principal, les clés et le code d'alarme, preuve, selon la demanderesse au principal, de sa bonne réputation ;

Attendu que la défenderesse au principal soutient, néanmoins, que peu de temps après l'engagement de la demanderesse au principal, elle constata une réduction du chiffre d'affaires semblable à celle qu'elle connut en 95-96 ce qui la conduisit à pratiquer des contrôles physiques les jours et heures au cours desquelles apparaissaient, selon elle, les manquements révélés par le système de contrôle informatique ;

Attendu que la demanderesse au principal indique, quant à elle, que les deux caisses informatisées du magasin étaient utilisées par l'ensemble du personnel, chaque jour, et sans aucun code d'identification et ajoute qu'en novembre 2003, un avertissement pour erreurs de caisses fréquentes fut donné à l'ensemble du personnel par le Sieur R [REDACTED]

Attendu que la demanderesse au principal relève que les déficits de caisse persistèrent, situation qui engendra une dégradation du climat de travail ;

Attendu que, selon la thèse développée par la défenderesse au principal, les disparitions du stock (de cigarettes) ou les manquements de caisse (pour des sommes arrondies de 100,00 € ou de 50,00 €) se produisaient durant les périodes au cours desquelles la demanderesse au principal se

trouvait seule au magasin et après avoir acquis la conviction que la demanderesse au principal devait être tenue pour responsable de ces manquements, la défenderesse au principal, par l'entremise de son gérant, Mr R [REDACTED] interpella, le jeudi 19/02/04, la demanderesse au principal et lui présenta les preuves irréfutables de sa culpabilité ;

Attendu que les parties s'opposent, toutefois, entre elles sur la nature et la portée exacte de leurs faits, gestes, déclarations et décisions après l'interpellation de la demanderesse au principal par le Sieur R [REDACTED]

Que, selon la thèse développée par la demanderesse au principal, en date du 19/02/04, le Sieur Robert l'interpella vers 17 H 50' dans la réserve du magasin et invita sa collègue, dame D [REDACTED], à clôturer la caisse en lieu et place de la demanderesse au principal ;

Attendu que la demanderesse au principal soutient qu'après son interpellation, le Sieur R [REDACTED] ferma la porte derrière lui et se mit à l'accuser de soi-disant faits de vol se mettant à hurler lorsqu'elle nia toute responsabilité ;

Que, selon la demanderesse au principal, le Sieur R [REDACTED] rejoint, peu après, par sa fille, lui fit savoir qu'il détenait des preuves, à savoir la trace matérielle de la disparition de 2 fardes de cigarettes qu'elle put, toutefois, justifier par une simple erreur, dès lors que la preuve de la vente de ces 2 fardes se trouvait sur la feuille de clôture ;

Attendu que la demanderesse au principal indique que le Sieur Robert et sa fille refusèrent d'écouter ses explications et face aux menaces de plus en plus précises dont faisait preuve le Sieur R [REDACTED] à son égard, elle se vit contrainte de signer un formulaire C4 ainsi qu'une reconnaissance des faits de vol/détournement de fonds préalablement consignée sur un document qu'elle ne put même pas lire ;

Attendu que la demanderesse au principal souligne que le surlendemain, après voir exposé les faits à son mari, elle est revenue sur son lieu de travail, accompagnée par ce dernier aux fins de contester la teneur des documents signés sous la contrainte ;

Attendu que la demanderesse au principal, relève que le sieur R [REDACTED] décida de modifier le motif du C4 tout en lui signifiant son congé pour motif grave au terme d'un courrier daté du 23/02/04 mais posté par recommandé le 24/02/04 et libellé comme suit (cf pièce 2 dossier demanderesse au principal) :

"Madame,

Suite aux constatations de vol et de détournement de fonds, et eu égard à

vos aveux recueillis par écrit ce jeudi 19/02/2004 vers 18h30, nous vous signifions par la présente votre congé pour faute grave.

Nous vous confirmons notre injonction de ne plus vous présenter dès ce vendredi 20/02/2004.

Vous trouverez ci-joint, un C.4. se rapportant à cette décision. Le précédent C.4. entaché d'irrégularité est à considérer comme nul et non avenue.

Bien à vous.

R. [REDACTED]
Gérant

"

Attendu que le conseil de la demanderesse au principal contesta, tout à la fois, le motif de licenciement (par courrier officiel daté du 24/02/04) mais, également, le respect du double délai de 3 jours (courrier officiel du 04/03/04) mais face à la fin de non-recevoir opposée par la défenderesse au principal (via son conseil), la demanderesse au principal se vit contrainte de lancer la présente procédure ;

Attendu, cependant, que la défenderesse au principal soutient, quant à elle, que face aux preuves irréfutables de sa culpabilité, la demanderesse au principal ne put que reconnaître ses torts et avouer être à l'origine des ces déficits de caisse ou prélèvements dans le stock mais sollicita, néanmoins, la clémence de la défenderesse au principal, compte tenu de sa situation financière délicate due au chômage de son mari ;

Attendu que face à cette situation, la défenderesse au principal indique avoir renoncé à licencier sur-le-champ la demanderesse au principal sans préavis ni indemnité pour autant que la demanderesse au principal "accepte d'interrompre son contrat sur-le-champ à partir du 20/02/04 ", proposition acceptée dans un premier temps par la demanderesse au principal, puis remise en question après intervention de son mari puisqu'elle prétendit que ses aveux avaient été obtenus sous la pression du sieur R. [REDACTED] ce qui la conduisit à exiger à être remise au travail, exigence refusée par la défenderesse au principal ;

Attendu que le refus manifeste par la défenderesse au principal conduisit la demanderesse au principal à solliciter l'intervention d'un huissier de justice le 23/02/04 qui dressa, ce jour-là, un procès-verbal de constat au terme duquel, il acta, après s'être adressé à la fille du Sieur R. [REDACTED] que "la demanderesse au principal ne devait plus venir travailler puisqu'elle avait reçu son préavis le jeudi 19/02/04" ;

Attendu que la défenderesse au principal fait valoir que face à pareil comportement révélateur de la mauvaise foi de la demanderesse au principal, elle dut se résoudre à signifier à la demanderesse au principal son congé sur-

le-champ pour motif grave, le 23/02/04, et à déposer plainte contre la demanderesse au principal, le 22/03/04, entre les mains de Madame L [REDACTED] Juge d'Instruction près le Tribunal de Première Instance de Mons et ce pour vol ;

Attendu que la défenderesse au principal, sollicite, dès lors, que le Tribunal de céans sursoie à statuer sur la demande formulée par la demanderesse au principal en vertu du principe consacré par l'article 4 du Titre Préliminaire du Code d'Instruction Criminelle selon lequel le "criminel tient le civil en état" ;

Attendu que la demanderesse au principal fait, quant à elle, valoir que si cette plainte avec constitution de partie civile implique la surséance concernant la demande de condamnation au paiement de dommages et intérêts du chef de licenciement abusif, il n'en va pas de même pour les autres chefs de demande, à savoir le paiement de l'indemnité compensatoire de préavis, la modification du formulaire C4 et le paiement de la rémunération due du 1^{er} au 19/02/04 ;

Qu'en effet, souligne la demanderesse au principal, le licenciement pour motif grave dont elle a été victime a été notifié en dehors du délai de 3 jours prévu par l'article 35 de la loi du 03/07/78, de sorte que l'indemnité compensatoire est incontestablement due sans avoir égard aux faits reprochés qu'ils soient établis ou non ;

Attendu que la demanderesse au principal, estime, aussi, que si le Tribunal de céans fait droit à la demande de paiement de l'indemnité compensatoire de préavis vu le non-respect du délai de 3 jours, il y aura lieu de modifier le formulaire C4 sur lequel la défenderesse au principal devra indiquer le montant de l'indemnité de préavis perçu puisqu'elle doit justifier l'intendement d'une action judiciaire contre son ex-employeur et que les services de l'ONEM doivent savoir à partir de quelle date ils doivent lui reconnaître le droit aux allocations de chômage ;

Attendu que la demanderesse au principal s'estime, également, en droit de revendiquer le paiement de la rémunération due du 1^{er} au 19/02/04, contestant, à ce sujet, avoir perçu la somme nette de 734,74 € figurant sur la fiche de paie produite par la défenderesse au principal aux débats ;

Attendu, de son côté, que la défenderesse au principal conteste formellement les prétentions de la demanderesse au principal et s'oppose à la déduction de la rémunération due pour la période du 1^{er} au 19/02/04 ainsi qu'à la modification du formulaire C4 en ce qui concerne les motifs du licenciement et ce eu égard à la plainte pour vol et détournements déposée à l'encontre de la demanderesse au principal le 22/03/04 puisque l'indication « faute grave » sur le formulaire C4 pourrait se justifier et être maintenue s'il s'avérait au terme de la procédure pénale, que la demanderesse au principal a bien été l'auteur des faits infractionnels lui reprochés ;

Attendu, d'autre part, que la défenderesse au principal conteste n'avoir pas respecté le délai de 3 jours prescrit par l'article 35 de la loi du 03/07/78 dès lors qu'on ne peut plus considérer aujourd'hui le samedi comme jour ouvrable car bon nombre d'institutions, de sociétés et autres usines ne travaillent plus le samedi alors que nombreux sont aujourd'hui les commerces (boulangeries, magasins d'alimentation générale, librairies, boucheries ...) qui travaillent les dimanches et jours fériés en tout ou en partie durant cette journée ;

Que, selon la défenderesse au principal, ne peuvent être considérés comme « jours ouvrables » que les jours au cours desquels la majeure partie des travailleurs, salariés ou non, oeuvrent à savoir les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi soit les jours de la semaine ajoutant que c'est pour cette raison qu'une césure est pratiquée entre les jours dits de la « semaine » et les samedis et dimanches appelés communément « jours de week-end » ;

Attendu qu'en l'espèce, note de la défenderesse au principal, elle a eu connaissance du motif grave le jeudi 19/02/04 mais soutient que c'est suite aux aveux et sollicitations de la demanderesse au principal qu'elle s'est abstenue de notifier immédiatement à la demanderesse au principal son congé pour motif grave permettant, ainsi, aux parties de se mettre d'accord sur un mode de rupture à l'amiable ;

Que la défenderesse au principal ajoute qu'en réalité c'est le volte-face de la demanderesse au principal, la rétractation de ses aveux le 19/02/04, son attitude menaçante à l'égard du gérant et son initiative du 23/02/04 (procès-verbal de constat d'huissier) qui ont constitué le fait déterminant de la faute grave modifiant sa position originaires d'envisager une rupture à l'amiable (résiliation de commun accord), initialement acceptée par la demanderesse au principal mais qui se rétracta, par la suite, avec une totale mauvaise foi ;

Attendu que la défenderesse au principal relève, aussi, que le sieur R. ne fut avisé qu'en fin d'après-midi du constat d'huissier mais il ne put trouver de bureaux de poste ouverts ce jour-là pour soumettre la lettre de rupture à la recommandation postale ;

Attendu que la défenderesse au principal estime, ainsi, avoir notifié à la demanderesse au principal son congé pour motif grave dans les trois jours ouvrables de la connaissance des motifs graves de sorte que la demanderesse au principal ne peut prétendre au paiement d'une indemnité compensatoire de préavis ;

Attendu, enfin, que la défenderesse au principal fait valoir que s'il devait être fait droit à la demande portant sur le paiement de l'indemnité compensatoire de préavis et de la rémunération du 1^{er} au 19/02/04, il conviendrait, toutefois, de surseoir à statuer quant à ce dans la mesure où les sommes dues devraient faire vraisemblablement l'objet d'une compensation

avec les montants réclamés dans le cadre de la demande reconventionnelle ;

Attendu que la défenderesse au principal qui relève, encore, que la lettre de congé est rédigée avec une précision suffisante estime, également, que le chef de demande portant sur l'abus de droit de licenciement doit être déclaré non fondé dès lors qu'il apparaît bien que des éléments soumis à Madame le Juge d'Instruction L. [REDACTED] que la demanderesse au principal est l'auteur des vols et détournements constatés qui ont été mis à jour par le programmeur de la société M. [REDACTED] responsable de la maintenance informatique, appelé pour débloquent le système suite aux manipulations de la demanderesse au principal qui effaçait les prélèvements de stock ;

Attendu qu'en réponse aux moyens de défense soulevés par la défenderesse au principal, la demanderesse au principal relève qu'il ne saurait être contesté que le samedi constitue bien un jour ouvrable et qu'en l'espèce, la défenderesse au principal reconnaît avoir eu connaissance de la prétendue faute grave lui reprochée le jeudi 19/02/04 de sorte qu'en procédant à son licenciement pour motif grave le 24/02/04, la défenderesse au principal n'a pas respecté le délai de 3 jours prévu par l'article 35 de la loi du 03/07/78 ;

Qu'au surplus, note la demanderesse au principal, la circonstance selon laquelle la poste serait fermée le samedi (quod non en l'espèce à Mons) est irrelevante puisque le dernier jour utile pour procéder au licenciement pour motif grave était le lundi 23/02/04 ;

Attendu que la demanderesse au principal s'oppose, en tout état de cause, à toute compensation entre les sommes incontestablement dues par la défenderesse au principal et celles éventuellement dues dans le cadre de la demande reconventionnelle dès lors que l'article 1291 du Code Civil n'autorise pas la compensation entre une dette certaine et une autre dette dont l'existence est contestée ou sérieusement contestable ;

Attendu, enfin, que la demanderesse au principal a également soulevé l'argument déduit de l'absence de précision de la lettre de congé (ce qui justifierait, à lui seul, la déduction de l'indemnité compensatoire de préavis puisque l'absence de précision des motifs justifiant le licenciement l'a placée dans l'impossibilité d'assurer correctement sa défense) et propose qu'il soit réservé à statuer sur le chef de demande portant sur l'abus de droit ainsi que sur la demande reconventionnelle dans l'attente de l'issue de la plainte déposée entre les mains de Madame le Juge d'Instruction ;

DISCUSSION

I. FONDEMENT DE LA DEMANDE PRINCIPALE

A. Quant à la précision des fautes constitutives du motif grave

Attendu que la lettre notifiant à la demanderesse au principal son congé pour motif grave datée du lundi 23/02/04 mais, néanmoins, soumise à la recommandation postale le 24/02/04 est rédigée comme suit (cf pièce 2 dossier demanderesse au principal) :

"Madame,

Suite aux constatations de vol et de détournement de fonds, et eu égard à vos aveux recueillis par écrit ce jeudi 19/02/2004 vers 18h30, nous vous signifions par la présente votre congé pour faute grave.

Nous vous confirmons notre injonction de ne plus vous présenter dès ce vendredi 20/02/2004.

Vous trouverez ci-joint, un C.4. se rapportant à cette décision. Le précédant C.4. entaché d'irrégularité est à considérer comme nul et non avenue.

Bien à vous.

R. [REDACTED]
Gérant

"

Attendu qu'il n'est pas douteux que la lettre de rupture est rédigée avec une précision suffisante de manière, d'une part, à permettre à la partie qui a reçu le congé de connaître avec exactitude les faits qui lui sont reprochés (on y évoque l'existence de faits constitutifs de vol et de détournement de fonds que la demanderesse au principal aurait avoué par écrit le jeudi 19/02/04 vers 18 h 30') et, d'autre part, au Tribunal de céans d'apprécier la gravité du motif allégué dans la lettre et de vérifier s'il s'identifie avec celui invoqué devant lui (en ce sens : Cass., 24/03/1980, Pas., I, 900 ; Cass., 27/02/1978, Pas., I, 737 ; Cass. 08/06/1977, Pas., I, 1032 ; Cass., 02/06/1976, Pas. I, 1054 ; Cass., 16/12/1970, Pas., I, 1971, p. 369) ;

B. Quant au respect par la défenderesse au principal du double délai de 3 jours

Attendu que l'article 35 alinéa 8 de la loi du 03/07/78 dispose qu'il incombe à la partie qui invoque le motif grave de fournir la preuve qu'elle a respecté le double délai de 3 jours ouvrables, le juge étant tenu impérativement de vérifier le respect de cette exigence légale (Cass., 22/05/2000, J.T.T. 2000, p. 369) ;

Attendu qu'en l'espèce il n'est pas douteux que la défenderesse au principal a acquis une connaissance suffisante et certaine des faits constitutifs de motif grave qu'elle reproche à tort ou à raison à la demanderesse au principal le jeudi 19/02/04 ;

Attendu que le Tribunal de céans entend, à cet égard, se fonder sur les éléments suivants :

- dans ses conclusions additionnelles reçues au greffe le 20/05/05 (p. 6), la défenderesse au principal reconnaît explicitement «avoir eu connaissance du motif grave en date du jeudi 19/02/04» ;
- au terme de la lettre de congé détaillant les motifs graves reprochés à tort ou à raison à la demanderesse au principal, la défenderesse au principal souligne qu'elle a recueilli par écrit le jeudi 19/02/04 les aveux de la demanderesse au principal relatifs aux faits constitutifs de vol et de détournement de fond lui reprochés. Les aveux de la demanderesse au principal que la défenderesse au principal soutient, ainsi, avoir recueillis le jeudi 19/02/04 l'ont conduite à licencier verbalement la demanderesse au principal pour motif grave ce jour-là, soit le jeudi 19/02/04. En effet, la défenderesse au principal ne conteste pas au terme de ses conclusions additionnelles reçues au greffe le 20/05/05 (p. 3) la teneur des propos de son gérant, le sieur Robert, relayés par sa fille auprès de l'huissier de justice WAMBERSY mandaté par la demanderesse au principal le 23/02/04 aux fins d'enregistrer la position officielle de la défenderesse au principal face à la volonté manifestée par la demanderesse au principal de reprendre son travail : la fille du sieur Robert, après avoir préalablement pris contact par téléphone avec son père, déclara en substance à l'huissier instrumentant que « Madame V. [REDACTED] ne devait plus venir travailler puisqu'elle avait reçu son préavis le jeudi 19/02/04 » ;
- le formulaire C4 rédigé par la défenderesse au principal le 20/02/04 fait état, lui-aussi, d'une cessation des relations contractuelles avec effet au 19/02/04 ;
- la demanderesse au principal ne s'est plus présentée sur son lieu de travail le vendredi 20/02/04 preuve s'il en est de la décision prise la veille par la défenderesse au principal de lui signifier verbalement son congé pour motif grave et ce même si la demanderesse au principal a tenté d'infléchir par après la position arrêtée par la défenderesse au principal en mandant le 23/02/04 un huissier de justice aux fins de vérifier si elle est pouvait revenir travailler ce jour-là (soit le 23/02/04) ;

Attendu que la convergence des éléments repris ci-avant permet d'affirmer sans aucune contestation possible (et pour cause puisque le détail de ces éléments émane de la défenderesse au principal elle-aussi), que le jeudi 19/02/04, la défenderesse au principal, représentée par son gérant, Monsieur Robert a disposé de tous les éléments lui permettant d'asseoir sa conviction quant à la réalité des faits constitutifs de motif grave reprochés à tort ou à raison à la demanderesse au principal ce qui lui a permis de prendre sa décision en connaissance de cause c'est-à-dire de signifier verbalement à la demanderesse au principal son congé pour motif grave (voyez plus particulièrement l'aveu fait auprès de l'huissier de justice et non contesté en terme de conclusions) (Cass., 22/01/1990, J.T.T. 90, p. 89 ; Cass., 28/02/1983, Pas., I, 723 ; Cass., 5/11/1990, J.T.T. 91, p. 155 ; Cass.,

14/05/1979, Pas., 79, I, 1079 ; Cass., 11/01/1993, Pas., I, 31) ;

Attendu que la défenderesse au principal pouvait parfaitement notifier verbalement à la demanderesse au principal son congé pour motif grave le jeudi 19/02/04 puisque le congé est l'acte par lequel une partie notifie à l'autre qu'elle entend que le contrat prenne fin et qu'il n'est soumis à aucune règle de forme déterminée sauf en matière d'emploi des langues (en ce sens : Cass., 11/05/1981, J.T.T. 81, p. 536 ; Cass., 15/06/1981, Pas., I, 1170) ;

Attendu, cependant, que l'article 35 de la loi du 03/07/78, en ses alinéas 3 et 4, impose le respect d'un double délai de 3 jours, le premier pour notifier le congé et le second pour notifier les motifs graves étant entendu, toutefois, que la loi n'interdit pas l'envoi d'un seul et même acte qui contiendrait tout à la fois l'expression de la volonté de rompre le contrat pour motif grave et la notification des motifs graves justifiant le licenciement pour motif grave ;

Attendu qu'ayant notifié verbalement son congé pour motif grave à la demanderesse au principal le jeudi 19/02/04, il incombait à la défenderesse au principal de notifier par courrier recommandé, dans les trois jours ouvrables de la notification du congé, les motifs graves justifiant le congé pour motif grave (article 35, alinéa 4) ;

Attendu que, contrairement à ce que soutient la défenderesse au principal la notion de jour ouvrable, telle que visée à l'article 35 de la loi du 03/07/78, se définit dans son sens usuel par opposition au jour férié au cours duquel il est, en principe, interdit de travailler ;

Que telle est, en effet, la position exprimée par la Cour de Cassation à propos de la notion de jour ouvrable visée à l'article 4 de la loi du 19/03/91 relative au licenciement des travailleurs protégés (Cass., 27/02/1995, Pas., I, 229) dont l'enseignement est parfaitement transposable à la matière des licenciements pour motif grave de « droit commun » telle que visée par l'article 35 de la loi du 03/07/1978 compte tenu de la similitude des situations envisagées entre les deux législations (licenciement pour motif grave (art. 35, alinéa 3 de la loi 03/07/78) ou information et demande d'autorisation de licenciement pour motif grave (art. 4, loi du 19/03/91) qui doivent intervenir dans les trois jours ouvrables qui suivent le jour au cours duquel l'employeur a eu connaissance du fait qui justifierait le licenciement) ;

Attendu que la référence au sens usuel du terme « jour ouvrable » n'est, somme toute, que la conséquence logique de la loi du 16/03/1971 sur le travail qui, en son article 11, a érigé en principe absolu (écorné toutefois par une multitude de dérogations possibles) l'interdiction d'occuper des travailleurs le dimanche par opposition aux autres jours de la semaine (en ce compris le samedi) au cours duquel le travail est parfaitement autorisé ;

Qu'en aucune façon, le législateur de 1971 n'a entendu assimiler le samedi à un jour habituellement non presté de sorte qu'il pourrait être difficilement prétendu que le législateur de 1978 a estimé quant à lui, devoir s'écarter de la volonté expressément mentionnée précédemment par ses soins, au terme de la loi du 16/03/71, pour considérer cette fois que le samedi ne devait plus être considéré comme jour ouvrable ;

Attendu qu'il résulte de ces développements qu'en notifiant à la demanderesse au principal le mardi 24/02/04 les motifs graves ayant justifié le congédiement pour motif grave lui signifié verbalement le jeudi 19/02/04, la défenderesse au principal a manifestement violé le double délai de 3 jours visé à l'article 35, alinéa 4 de la loi du 03/07/78 puisque ledit délai expirait le lundi 23/02/04, dernier jour utile pour notifier les motifs graves ;

B. 1) Quant à la demande de surséance à statuer formée par la défenderesse au principal suite au dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile entre les mains de juge d'instruction de chef de vol à l'encontre de la demanderesse au principal

Attendu que suivant le prescrit de l'article 4 de la loi contenant le titre préliminaire du Code d'Instruction Criminelle « l'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique. Elle peut aussi l'être séparément ; dans ce cas, l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique, intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile » ;

Attendu que cette règle d'ordre public n'est pas d'application automatique car « elle n'a été établie que parce que le jugement pénal a autorité de la chose jugée à l'égard de l'action civile intentée séparément en ce qui concerne les points communs de l'action publique et de l'action civile » (Cass., 19/03/2001, Pas., I, 4361) ;

Attendu que cette règle n'est, dès lors, pas d'application lorsque comme en l'espèce, la décision qui sera prononcée par le juge pénal n'est pas de nature à contredire la décision du Tribunal de céans ou à avoir une quelque influence sur la résolution du présent litige puisque dans le cadre de l'examen du fondement de la demande principale, le Tribunal de céans ne devra pas se prononcer sur la réalité et/ou la gravité des motifs graves reprochés à tort ou à raison à la demanderesse au principal, cette dernière triomphant dans sa demande de condamnation de la défenderesse au principal au versement d'une indemnité compensatoire de préavis grâce au seul constat par le Tribunal de céans de l'irrespect dans le chef de la défenderesse au principal, du double délai de 3 jours visé à l'article 35, alinéa 4 de la loi du 03/07/78 ;

Attendu qu'au terme de l'arrêt susvanté le 19/03/01, la Cour de Cassation a, très précisément, fait application de ce tempérament à l'hypothèse suivant laquelle le Tribunal de céans a été invité à statuer sur le respect du double délai de 3 jours sans devoir se prononcer sur la réalité et/ou

la gravité des manquements reprochés à titre de motifs graves ;

Attendu que la Cour de Cassation a, ainsi, déclaré en substance : « pour décider si le congé pour motif grave a été ou non donné dans le délai prévu à l'article 35, alinéa 3 de la loi du 03/07/78, la juridiction du travail peut se borner à examiner si la connaissance invoquée par l'employeur au moment du licenciement n'existait pas depuis plus de trois jours ouvrables. La juridiction du travail ne statue pas, ainsi, sur l'existence des faits et leur caractère grave » ;

Attendu qu'il ne s'impose, dès lors, pas de surseoir à statuer dans l'attente de la décision pénale ;

B. 2) Quant à la détermination de l'indemnité compensatoire de préavis à laquelle peut prétendre la demanderesse au principal

Attendu que dès l'instant où il est acquis que la défenderesse au principal est manifestement restée en défaut de notifier à la demanderesse au principal les motifs graves dans les trois jours ouvrables du congé signifié verbalement le jeudi 19/02/04 (lequel coïncide avec la connaissance suffisante et certaine des faits constitutifs de motifs graves reprochés à tort ou à raison par la défenderesse au principal), le licenciement pour motif grave dont a été victime la demanderesse au principal présente un caractère irrégulier de sorte que cette dernière est en droit de prétendre à charge de la défenderesse au principal au paiement d'une indemnité compensatoire de préavis fixée à la somme brute non contestée de 4.301,84 €, somme à majorer des intérêts légaux (et non judiciaires) à dater de leur exigibilité, soit le 19/02/04, les intérêts devant, en vertu de l'article 10 de la loi du 12/04/65, être calculés sur les montants nets revenant à la demanderesse au principal (l'A.R. du 03/07/05 imposant le calcul sur les montants bruts ne s'applique qu'à la rémunération dont le droit au paiement naît à partir du 01/07/05) ;

Attendu, enfin, que c'est à bon droit que la demanderesse au principal s'oppose à toute compensation entre cette somme incontestablement due et les éventuels dommages et intérêts dus en exécution de la future décision pénale dès lors que les conditions prescrites par l'article 1291 du Code Civil ne sont, en l'espèce, pas réunies, les dommages et intérêts postulés par la défenderesse au principal n'étant pas encore exigibles en l'état actuel du débat judiciaire ;

B. 3) Quant à la modification du formulaire C4

Attendu que c'est, à bon droit, que la demanderesse au principal entend voir modifier le contenu du formulaire C4 s'agissant de la rubrique portant sur les données relatives à l'occupation (qui comprennent celles portant sur le paiement d'une indemnité compensatoire de préavis) dès lors que la demanderesse au principal ouvrira un droit éventuel au bénéfice des

allocations de chômage à l'issue de la période couverte par l'indemnité compensatoire de préavis due ;

Attendu que la modification du formulaire C4 devra, également porter, comme la demanderesse au principal l'a souligné à l'audience, sur le motif précis du chômage puisque le Tribunal de céans n'examinera plus dans le cadre de la demande principale, le fondement des motifs graves reprochés, les seuls litiges subsistant étant, d'une part, celui ouvert dans le cadre de la demande reconventionnelle et relatif à la débiteur d'éventuels dommages et intérêts à la suite des faits de vol et/ou de détournement de fonds qui seraient déclarés établis par la juridiction répressive et, d'autre part, celui portant sur l'examen d'un éventuel abus de droit qui aurait été commis par la défenderesse au principal ;

Attendu qu'il s'impose, dès lors, de condamner la défenderesse au principal à établir un nouveau formulaire C4 dûment complété mentionnant la réception par la demanderesse au principal d'une indemnité compensatoire de préavis, la défenderesse au principal étant invitée à s'abstenir de faire référence dans le cadre de la rubrique relative au motif précis du chômage, à un licenciement pour motif grave puisque ce dernier a été qualifié d'irrégulier par le Tribunal de céans ;

Qu'il est, en effet, essentiel de voir les droits de la demanderesse au principal au bénéfice des allocations de chômage être sauvegardés sans que ne puisse lui être opposé un licenciement qualifié d'équitable au sens de l'article 51 § 1, 2° de l'A.R. du 23/11/91, résultat d'une enquête unilatérale menée par l'O.N.Em auprès de la défenderesse au principal ;

Attendu que le Tribunal de céans prend acte de ce que le conseil de la demanderesse au principal a déclaré, à l'audience, renoncer à assortir sa demande de condamnation à la délivrance d'un nouveau formulaire C4 d'une astreinte ;

B. 4) Quant au paiement de la rémunération due du 1^{er} au 19/02/04

Attendu que c'est, de bon droit, que la demanderesse au principal sollicite la condamnation de la défenderesse au principal à lui verser la somme brute de 859,25 € (correspondant à la somme nette de 734,74 € revenant à la demanderesse au principal) à titre de rémunération due pour la période s'étendant du 1^{er} au 19/02/04 ;

Qu'il va, évidemment, sans dire que la production aux débats de la fiche de paie relative au mois de février 2004 ne permet pas d'établir que cette somme incontestablement due (reconnue comme telle par la défenderesse au principal en contrepartie de l'exécution des prestations fournies par la demanderesse au principal durant cette période) a effectivement été versée à la demanderesse au principal ;

Que faute pour la défenderesse au principal de prouver l'avoir acquittée, le tribunal de céans est tenu de condamner la défenderesse au principal à verser à la demanderesse au principal la somme brute de 859,25 € à majorer des intérêts légaux dus de plein droit à dater de l'exigibilité des sommes dues, soit depuis le 19/02/04, et ce sur les montants nets revenant à la demanderesse au principal (soit la somme de 734,74 €) (application de l'article 10 de la loi du 12/04/65) ;

Attendu qu'aucune compensation ne pourra, évidemment, être ordonnée entre cette somme incontestablement due et d'éventuels dommages et intérêts auxquels la demanderesse au principal pourrait, le cas échéant, être condamnée par le Tribunal de céans à la suite d'un jugement de condamnation pénale ;

B. 5) Quant au chef de demande portant sur l'abus de droit

Attendu qu'il s'impose de réserver à statuer quant au fondement de ce chef de demande dans l'attente de l'issue de la procédure pénale diligentée à la suite du dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile pour vol à l'encontre de la demanderesse au principal ;

Attendu que seul l'examen du jugement pénal permettra de vérifier le fondement des accusations lancées par la défenderesse au principal à l'encontre de la demanderesse au principal puisque la saisine du Tribunal de céans ne peut, en aucune façon s'étendre à l'examen de la réalité et/ou de la gravité des fautes graves constitutives de motifs graves mentionnés au terme de la lettre du 24/02/04, le non-respect par la défenderesse au principal du double délai de 3 jours visé à l'article 35 de la loi du 03/07/78 ayant permis, à lui seul, au Tribunal de céans de conclure au caractère irrégulier du licenciement pour motif grave notifié à la demanderesse au principal ;

II. FONDEMENT DE LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE

Attendu qu'il s'impose de réserver à statuer sur ce chef de demande dans l'attente de l'issue de la procédure pénale initiée par la plainte déposée par la défenderesse au principal ;

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
STATUANT CONTRADICTOIREMENT ;**

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications, dont il a été fait application ;

Déclare la demande principale recevable ;

La déclare d'ores et déjà fondée dans les limites ci-après ;

Dit pour droit que la demanderesse au principal a fait l'objet d'une mesure de licenciement pour motif grave notifiée irrégulièrement ;

Condamne la défenderesse au principal à verser à la demanderesse au principal, à titre d'indemnité compensatoire de préavis, la somme de brute de 4.301,84 €, à majorer des intérêts légaux dus sur les montants nets revenant à la demanderesse au principal à dater de l'exigibilité des sommes dues, soit le 19/02/04 et ce jusqu'à parfait paiement ;

Condamne la défenderesse au principal à verser à la demanderesse au principal, à titre de rémunération due du 1^{er} au 19/02/04, la somme brute de 859,25 €, à majorer des intérêts légaux dus sur les montants nets revenant à la demanderesse au principal (734,74 €) à dater de l'exigibilité des sommes dues, soit le 19/02/04 et ce jusqu'à parfait paiement ;

Ordonne à la défenderesse au principal de rédiger un nouveau formulaire C4 dûment complété s'agissant de la rubrique relative à la fin de l'occupation de la demanderesse au principal en s'abstenant de faire référence au sein de la rubrique relative au motif précis de chômage à un licenciement pour motif grave vu le caractère irrégulier de ce dernier ;

Réserve à statuer quant au fondement du chef de demande portant sur l'abus de droit de licenciement dans l'attente de l'issue de la procédure pénale ;

Déclare la demande reconventionnelle recevable ;

Réserve à statuer quant au fondement de la demande reconventionnelle dans l'attente de l'issue de la procédure pénale ;

Réserve à statuer sur les frais et dépens de l'instance et renvoie la cause au rôle particulier de cette Chambre ;

Ainsi jugé et prononcé en langue française, en audience publique tenue au Palais de Justice-Extension, rue de Nimy, 70, à 7000-Mons, par la quatrième Chambre du Tribunal du travail de Mons, section de Mons, en date du 16 JANVIER 2006, où étaient présents MM. :

**X. VLIEGHE,
Ch. DESAMORY,
L. PETRONE,
G. VAINQUEUR,**

**Président, présidant la 4^{ème} Chambre,
Juge social à titre d'employeur,
Juge social à titre de travailleur employé,
Greffier.**


VAINQUEUR


PETRONE


DESAMORY


VLIEGHE